



COMPTE RENDU RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL **Du jeudi 10 octobre 2024 à 14h00**

Présents : M. PETITQUEUX.P, M. PICHEYRE.V, M. GOULLIER.J.N, M. VILALTA.R.

Absents : M. VAILLS.S, M. LAUBRAY. J

Procurations : Mme COMPAGNON.A à M. GOULLIER.J.N, Mme BADIE.F à M. VILALTA.R, M. CORREIA.J à M. PICHEYRE.V, M. MIRAN.P à M. PETITQUEUX.P.

Séance présidée par : Monsieur PETITQUEUX Philippe, Maire.

Secrétaire de séance : Néant

Faute de quorum au Conseil Municipal du 01/10/2024 à 14h, la séance a été suspendue. La séance est reportée au Jeudi 10/10/2024 à 14h00.

L'ordre du jour reste inchangé :

1. VALIDATION DU CR DU 23/09/2024

Validé à l'unanimité.

2. LA MISE EN PLACE DU RIFSEEP (REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL)

Monsieur le Maire,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L. 712-1, L. 714-4 à L. 714-13 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel pris pour l'application au corps des catégories B et C ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 29/04/2021 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire (ou le Président) propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

ARTICLE – 1 BÉNÉFICIAIRES

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

La commune n'appliquera pas de critère d'ancienneté.

La commune n'appliquera pas de critère de motif de recrutement.

L'occupation, par un agent contractuel de droit public, d'un emploi permanent du tableau des effectifs ne saurait justifier, à elle seule, une différence de situation au regard du principe d'égalité de traitement en matière de

rémunération, le RIFSEEP étant fondé sur les fonctions exercées (recommandation issue des précisions apportées par le contrôle de légalité). Par exemple, si la collectivité entend octroyer le bénéfice du RIFSEEP aux agents contractuels de droit public, elle ne peut pas exclure ceux recrutés pour faire face à un besoin saisonnier.

La commune ne détaillera pas de noms d'agent dans la délibération.

Un arrêté individuel sera pris pour déterminer le montant attribué personnellement à l'agent (1 arrêté IFSE + 1 arrêté CIA).

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE

- LE PRINCIPE

L'IFSE a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

- LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Rappel : La répartition des fonctions au sein des différents groupes n'est donnée qu'à titre indicatif.

Les montants indiqués en annexe 1 correspondent aux montants plafonds applicables aux fonctionnaires d'État.

L'organe délibérant peut librement déterminer le nombre de groupe de fonctions par cadre d'emplois auquel il affecte, pour chacun d'entre eux, un montant plafond dans la limite du plafond réglementaire.

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

Rappel : Cette liste de critères est donnée à titre indicatif. Elle peut être complétée, modifiée ou adaptée selon l'évolution des besoins de la collectivité

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Responsabilité d'encadrement ;
- Responsabilité de formation d'autrui ;
- Ampleur du champ d'action (nombre de missions, valeur, etc...) ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :
 - Complexité des missions (exécutions, interprétations, arbitrages et décisions) ;
 - Niveau de qualification requis ;
 - Autonomie (restreinte, encadrée, large) ;
 - Initiative ;
 - Diversité des tâches, des dossiers, des projets (mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences) ;
- Influence et motivation d'autrui (niveau d'influence du poste sur les autres agents de la structure) etc...
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Responsabilité pour la sécurité d'autrui ;
 - Confidentialité ;

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Rappel : Ces montants ne peuvent excéder les plafonds réglementaires applicables aux fonctionnaires d'État.

À l'instar de la fonction publique d'État, l'organe délibérant peut également prévoir la mise en place de montants planchers au titre de l'IFSE.

- **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE**

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion du savoir à autrui, force de proposition, etc....) ;
- Formation suivie ;
- Connaissance de l'environnement du travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc....) ;
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;
- Conditions d'acquisition de l'expérience ;
- Différences entre compétences acquises et requises ;
- Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;
- Conduite de plusieurs projets ;
- Tutorat etc....

L'ancienneté (matérialisée par les avancements d'échelon) ainsi que l'engagement et la manière de servir (valorisés au titre du complément indemnitaire annuel) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;
- Au moins tous les 2 ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

- **PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'IFSE**

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA

- **LE PRINCIPE**

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

- LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA

Les montants indiqués en annexe 2 correspondent aux montants plafonds applicables aux fonctionnaires d'État.

L'organe délibérant peut librement déterminer le nombre de groupe de fonctions par cadre d'emplois auquel il affecte, pour chacun d'entre eux, un montant plafond dans la limite du plafond réglementaire.

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

- ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par : (à adapter, compléter ou modifier selon les besoins)

- Réalisation des objectifs ;
- Respect des délais d'exécution ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ;
- Disponibilité et adaptabilité, etc... .

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

- PÉRIODICITÉ ET MODALITE DE VERSEMENT DU CIA

Le CIA est versé selon un rythme mensuel.

ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

La part CIA ne peut excéder 15 % du montant global des primes attribuées au titre du RIFSEEP (le CIA a un caractère complémentaire. Ainsi la part CIA ne doit pas excéder celle de l'IFSE).

A titre indicatif, pour la fonction publique d'Etat, il est préconisé que le CIA n'excède pas :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les corps de catégorie A
- 12 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les corps de catégorie B
 - 10 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les corps de catégorie C.

Ces pourcentages sont donnés à titre indicatif et ne s'imposent pas aux collectivités.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

En cas d'absence des agents en fonction les modulations du régime indemnitaire seraient celles de la Fonction Publique d'Etat (Décret n°2010 -997) puisque le Fonction Publique Territoriale n'a aucune disposition spécifique.

MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE		MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU CIA
Maladie ordinaire	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	Le CIA ne sera pas modulé en fonction de l'absentéisme de l'agent.
Maternité, adoption, paternité	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	Le CIA sera modulé en fonction des critères exposés dans l'article 3 de la présente délibération (engagement professionnel et manière de servir des agents et résultats professionnels obtenus)".
Congé pour invalidité imputable au service CITIS – Accident de travail / maladie professionnelle	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	Le CIA a vocation à être attribué aux agents qui ont effectivement exercé leurs fonctions pendant un temps suffisant au cours de l'année de référence pour que l'autorité hiérarchique soit à même d'apprécier leur engagement et leur manière de servir.
		Si l'IFSE a vocation à suivre le traitement, ce n'est pas automatiquement le cas pour le CIA.
		Il appartient à l'évaluateur de l'agent (N+1) d'établir, lors de l'entretien professionnel annuel, si le congé a eu un impact sur les résultats à atteindre, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir.
Congé Grave maladie**	Suspendue (sauf application rétroactive *) ** ou maintien 33% la 1ère année et 60% les 2ème et 3ème années	Selon les précisions apportées par le contrôle de légalité « le CIA est fondé sur l'engagement et la manière de servir. La présence de l'agent ne constitue pas, à elle seule, un critère pertinent. »
Congé Longue maladie**	Suspendue (sauf application rétroactive *)	

	** ou maintien 33% la 1ère année et 60% les 2ème et 3ème années	
Congé Longue Durée	Suspendue (sauf application rétroactive *)	
Temps partiel Thérapeutique	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congés annuels	Maintenue	

* L'agent perd le bénéfice de son régime indemnitaire à compter de la date de décision de placement en congé de grave maladie, CLM ou CLD (article 2 du décret n° 2010-997).

Toutefois, lorsqu'un agent est placé en CLM, CLD ou CGM à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises

** Mise en œuvre des dispositions du décret 2024-641 du 27/06/2024 : les organes délibérants des collectivités territoriales et établissements publics peuvent faire évoluer les conditions de maintien des primes et indemnités versés aux agents publics :

En application du décret n°2010-997 du 26 août 2010, le maintien du régime indemnitaire en cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie est désormais possible à hauteur de 33% la première année et 60% les deuxième et troisième année, au maximum.

ARTICLE 6 - CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le RIFSEEP est cumulable avec certaines primes et indemnités, notamment :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité de mission) ;
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA (dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat) ;
- La prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...) ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- La Nouvelle Bonification indiciaire (NBI) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel ;
- Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13ème mois, ...).

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Ainsi, il ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR) ;
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ;
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.) ;
- La prime de service et de rendement (P.S.R.) ;
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.) ;
- La prime de fonction informatique ;
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes ;
- Indemnité de sujétions spéciales ;
- Indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues ;
- Prime d'encadrement ;
- Prime des auxiliaires exerçant les fonctions d'assistant de soins en gérontologie ;
- Prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de soins ou de puériculture ;
- Prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins ;
- Prime spécifique.

ARTICLE 7 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexes 1 et 2 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 8 – MAINTIEN À TITRE INDIVIDUEL

À l'instar de la fonction publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liées aux fonctions exercées ou au grade détenu (et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel), est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen de sa situation au vu de l'expérience acquise.

Rappel : la garantie prévue pour les fonctionnaires d'État dans l'article 6 du décret n° 2014-513 (conservation du montant indemnitaire perçu avant la transposition au RIFSEEP) ne s'impose pas aux collectivités territoriales en vertu du principe de libre administration.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS FINALES

Après en avoir délibéré, et à la majorité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide d'adopter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 01/10/2024.

Rappel : Une délibération instaurant le RIFSEEP ne peut pas prévoir une date d'effet rétroactive.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées seront inscrits au budget de la collectivité.

En conséquence la délibération 2021 – D077 du 08/07/2021 relative à la mise en place du RIFSEEP est abrogée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** d'instituer l'indemnité de responsabilité pour les régisseurs d'avances et de recettes dans les conditions énoncées ci-dessus.
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget,

3. INDEMNITES DE RESPONSABILITE AU TITRE DES FONCTIONS DE REGISSEURS DE REGIES

Monsieur le Maire rappelle que la commune que cette indemnité n'est pas cumulable avec le RIFSEEP. Elle ne peut donc concerner que les cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'instruction codificatrice du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

I – INSTAURATION DE L'INSTAURATION DE L'INDEMNITE DE RESPOSABILITES POUR LES REGISSEURS D'AVANCES ET DE RECETTES

Le Maire propose d'instituer une indemnité de responsabilité au titre des fonctions de régisseur d'avances et de recettes au profit du personnel.

Le versement de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Il est décidé de fixer les montants de l'indemnité de responsabilité suivants :

Montant maximum de l'avance ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum pour un régisseur d'avances et de recettes	Montant de cautionnement	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle *
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	-	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	300 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	460 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	760 €	140 €

De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	1 220 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	1 800 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	3 800 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	4 600 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	5 300 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	6 100 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	6 900 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	7 600 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	8 800 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	1 500 € par tranche de 1 500 000	46 € par tranche de 1 500 000

** Les montants indiqués sont les montants maximums imposés par les textes. Une collectivité territoriale peut prévoir des taux inférieurs à ceux qui figurent dans les dispositions réglementaires.*

En cas de modification réglementaire, les montants versés seront ceux fixés par le nouvel arrêté ministériel.

Pour une régie de recettes, l'indemnité est versée en fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement.

Pour une régie d'avance, l'indemnité est versée compte tenu du montant maximum de l'avance pouvant être consentie.

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de responsabilité.

Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de responsabilité dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de responsabilité allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

Pour les régies saisonnières, le régisseur perçoit une indemnité de responsabilité si la régie fonctionne effectivement au-delà de quinze jours.

Le montant de l'indemnité peut être majoré dans la limite de 100%, pour les seuls régisseurs de recettes, si les conditions suivantes sont réunies :

- ✓ la régie doit être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service
- ✓ le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement doit être supérieur à 200

II – BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, et les agents non titulaires en fonction dans la collectivité exerçant les missions permettant le versement de cette prime.

IV – CLAUSE DE REVALORISATION

L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

V – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 30/09/2024 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en application du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire).

VI – CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

L'attribution de l'indemnité fera l'objet d'un arrêté individuel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** d'instituer l'indemnité de responsabilité pour les régisseurs d'avances et de recettes dans les conditions énoncées ci-dessus.
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget,

4. DECISION MODIFICATIVE SUR LE BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT – INTEGRATION RACCORDEMENT PARCELLES M.REY – CAMI DE CREU

Cette décision modificative concerne l'intégration au budget de l'eau les points suivants :

- Devis de la Colas pour le raccordement des parcelles de M REY,
- Encaissement du solde dû par M REY pour la participation au raccordement de ses parcelles.

082	FORMIGUERES	DM n°2 2024
Code INSEE	BUDGET EAU ASSAINISSEMENT - coll. 320-01701	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

Intégration dépense liée au raccordement M REY

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	25 972.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	25 972.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6588 : Autres charges diverses de gestion courante	21 210.60 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	21 210.60 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
R-7068 : Autres prestations de services	0.00 €	0.00 €	0.00 €	4 761.40 €
TOTAL R 70 : Ventes de produits fabriqués, prestat* de services, marchandises	0.00 €	0.00 €	0.00 €	4 761.40 €
Total FONCTIONNEMENT	21 210.60 €	25 972.00 €	0.00 €	4 761.40 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section d'exploitation	0.00 €	0.00 €	0.00 €	25 972.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section d'exploitation	0.00 €	0.00 €	0.00 €	25 972.00 €
D-2318-2024-CASSE RESE : CASSE RESEAUX - AMIANTE	0.00 €	25 972.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0.00 €	25 972.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	25 972.00 €	0.00 €	25 972.00 €
Total Général		30 733.40 €		30 733.40 €

Le Conseil Municipal après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, **6 pour et 2 abstentions** :

DECIDE de faire les modifications d'écritures sur le budget Eau et assainissement

5. VALIDATION DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION POUR LES CASSES DU RESEAU AEP – ANNEE 2024

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que dans le cadre de la préservation de la ressource en eau, le Département des Pyrénées Orientales subventionne les travaux de réparations de casses du réseau AEP des communes.

A ce titre, la commune a adressé en juillet 2024 une demande d'aide financière au Département afin que ce dernier participe aux dépenses liées aux réparations des casses qui a été acceptée pour les travaux de réparation intervenus entre le 18 juillet, date de dépôt de la demande d'aide, et le 08 octobre.

Il précise que la demande de versement d'aide doit être déposée au Département le 15 octobre 2024 accompagnée d'un mémoire technique rappelant les diverses casses du réseau réparées par les services techniques de la mairie, mais aussi par les entreprises lorsque les moyens techniques et/ou humains de la commune ne permettent pas les réparations.

Monsieur le Maire présente ce mémoire technique à l'assemblée et demande la validation de la demande d'aide financière au Département pour les casses du réseau 2024 dont le montant total des dépenses d'élève à 19 468.54 €HT.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

ACCEPTE le mémoire technique présenté.

AUTORISE le Maire à déposer la demande d'aide au Département.

6. TARIFS CHALETS BOIS POUR LA PERIODE HIVERNALE 2024

Considérant que la Commune a décidé de poursuivre sa volonté d'organiser des animations sur la Place de l'Église, et de louer des chalets bois démontables afin de les installer pour les mettre à disposition d'exposants dans le cadre des animations hivernales,

Considérant que la commune étudiera les dossiers d'inscription par ordre d'arrivée,

Attendu qu'il y a lieu, dans ce contexte, de fixer la redevance dont devra s'acquitter chaque exposant pour l'occupation de l'un des chalets bois démontables,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

DECIDE :

1 - TARIFS

- Les tarifs de mise à disposition des chalets bois démontables (chalet de 3 m x 2.3 m), type chalet de Noël, installés par la Commune de Formiguères à l'occasion des animations proposées pendant les Fêtes de Noël sont de 35€ pour toute la période (du 21/12 au 28/12 inclus).

- Ces tarifs de mise à disposition comprennent :

- ✓ . la mise à disposition du chalet,
- ✓ . la remise d'une clé,
- ✓ . une caution sera demandée pour un montant de 150€
- ✓ l'obligation d'ouverture minimum est : tous les jours de 16h00 à 19h30 sauf les 21/12 et 23/12 où les chalets seront ouverts de 10h00 à 19h30.

2 - MODALITES DE PAIEMENT DE LA CAUTION

2.1 - L'occupant du chalet devra s'acquitter de la redevance et de la caution à la signature de la réservation du chalet,

2.2 - Le paiement de la redevance sera titrée directement par la Trésorerie de Prades et la caution devra être réglée par chèque à l'ordre du Trésor public, auprès du régisseur ou des mandataires désignés de la régie de recettes des droits de place.

2.3 - Tout non-paiement effectué au moment de la signature de la réservation du chalet autorisera la Commune à disposer immédiatement du chalet pour une autre location.

2.4 - En cas d'évènement grave et justifié, survenu avant le début de la manifestation, la somme acquittée correspondant à la somme versée pour la redevance et la caution seront remboursées à l'exposant. Sans justificatif valable, aucun remboursement ne pourra être effectué.

2.5 - Tout départ volontaire et anticipé de l'occupant du chalet avant la fin de la manifestation n'obligera pas la Commune à la restitution des sommes déjà versées.

2.6 - Les recettes inhérentes à cette opération seront constatées au Budget de la Commune.

3 – RESERVATION

Tout exposant ou association sollicitant l'usage de l'un des chalets installés par la Commune devra signer une réservation.

Le Conseil Municipal après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

VALIDE les modalités établies ci-dessus.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2023 – D080 du 21/09/2023.

7. QUESTIONS DIVERSES

1. Pas de possibilité de mettre un panneau STOP sur la RD 118, le département refuse.
2. Sécurisation pour les piétons sur la RD 32

Le conseil municipal est d'accord à l'unanimité

3. Mur de clôture chez M. RUBIO

Monsieur RUBIO demande une dérogation pour monter un mur de clôture de plus de 80cm de hauteur. Le conseil municipal décide qu'il doit respecter le PLU, donc pas plus de 80cm.

4. Surcoût pour l'enrobé sur la jonction Citadelle / Creus et sur la jonction Creus / Founts

Le conseil municipal est d'accord sur le principe, nous passerons le détail dans une délibération au prochain conseil.

5. Comodat

Le conseil municipal est d'accord sur le principe, on le validera par délibération au prochain conseil.

6. Panneaux 30 km/h aux entrée du village

Le conseil municipal est d'accord sur le principe, nous commandons les panneaux et nous installerons les panneaux sous les panneaux d'entrée de bourg

Séance levée 14h45.